

**EVOLUTION DE L'ARTICLE 49**

<p align="center"><b>Texte original</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 15.05.1995</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 09.12.1995</p>
<p>Lorsqu'un employé a été occupé en qualité d'ouvrier ou d'apprenti au cours de l'exercice de vacances, son employeur lui paie le pécule de vacances calculé conformément aux dispositions des articles 38 ou 39, sous déduction du montant brut du pécule que la Caisse de vacances a attribué au travailleur après avoir effectué la retenue visée à l'article 15.</p> <p>Cette déduction ne peut dépasser le pécule de vacances qui aurait été dû par l'employeur qui occupe l'employé au moment des vacances si le travailleur avait été occupé à son service en qualité d'employé.</p>	<p>Lorsqu'un employé ou un apprenti employé a été occupé en qualité d'ouvrier ou d'apprenti ouvrier au cours de l'exercice de vacances, son employeur lui paie le pécule de vacances calculé conformément aux dispositions des articles 38 ou 39, sous déduction du montant brut du pécule que la Caisse de vacances a attribué au travailleur après avoir effectué la retenue visée à l'article 15.</p> <p>Cette déduction ne peut dépasser le pécule de vacances qui aurait été dû par l'employeur qui occupe l'employé ou l'apprenti employé au moment des vacances si le travailleur avait été occupé à son service en qualité d'employé ou d'apprenti employé.</p>